



Regards Citoyens
Chez J.B. Gabellieri, 32 rue Rebatel
69003 Lyon
contact@regardscitoyens.org

Paris, le 15 juillet 2013

Monsieur Jean-Jacques Urvoas
Président de la commission des lois
Assemblée nationale
126, rue de l'Université
75355 Paris 07 SP

Sujet : Réutilisation des informations publiées dans les déclarations d'intérêts prévues aux projets de loi sur la transparence de la vie publique

Monsieur le Président,

Suite aux discussions des projets de loi sur la transparence, le risque que la large publication des déclarations d'intérêts ne soit pas assurée reste important. Pour qu'elle soit effective, cette publication doit autoriser explicitement la réutilisation des données contenues dans les déclarations d'intérêts qui seront rendues publiques par la Haute Autorité. Cette possibilité de réutilisation permettrait, par exemple, de lever toute insécurité juridique à l'égard de journalistes ou d'associations de citoyens qui souhaiteraient étudier d'éventuels conflits d'intérêts par l'analyse globale des déclarations sous une forme accessible au grand public.

Rappelons en préambule que nous ne traitons ici que des déclarations d'intérêts, par essence publiques à nos yeux. À l'inverse, nous considérons que les déclarations de patrimoine, à caractère beaucoup plus personnel, ne devraient disposer d'aucune dérogation particulière et qu'il est normal que leur réutilisation soit strictement encadrée. La difficulté posée par ce dossier est l'articulation de deux concepts en apparence contradictoires : la protection des données à caractère personnel et la diffusion sans restriction des documents publics.

D'une part, la loi dite « Informatique et Libertés » est très protectrice des données à caractère personnel, c'est-à-dire des données privées, personnelles, nominatives, ainsi que des données permettant de faire indirectement le lien avec une personne physique. Les membres de Regards Citoyens sont très attachés à la protection de la vie privée, et nous considérons essentiel que la législation française soit aussi protectrice de ces informations.

Mais par ailleurs, cette protection, quoique très étendue, n'est légitimement pas absolue. Un document public contenant des informations nominatives peut sous certaines conditions être diffusé et réutilisé par des tiers. Il faut pour cela qu'il remplisse au moins l'une des conditions suivantes :

- que les informations nominatives aient été anonymisées par la personne qui souhaite les réutiliser,
- ou que les personnes intéressées aient donné individuellement leur autorisation pour de telles réutilisations,
- ou encore que des dispositions législatives ou réglementaires autorisent explicitement la libre réutilisation de ces données publiques.

Ces dispositions générales s'appliqueront aux déclarations d'intérêts prévues dans les projets de loi transparence. En l'absence de dispositions législatives ou réglementaires spécifiques, les réutilisateurs des données contenues dans ces déclarations (médias, chercheurs, citoyens...) devront, faute de pouvoir recueillir l'accord des 7 000 personnes qu'elles visent, anonymiser leur contenu pourtant destiné à être public. Regards Citoyens ne pourrait par exemple ni reproduire ni contextualiser ces informations sur un site tel que NosDéputés.fr, pour les rendre accessibles au plus grand nombre sous une forme peut-être plus attractive qu'un document administratif.

Il nous apparaît donc indispensable qu'une disposition législative ou réglementaire autorise explicitement la réutilisation des données contenues dans les déclarations d'intérêts. Nous insistons auprès de vous afin que le législateur inscrive littéralement cette volonté dans la loi car de récentes décisions de la CNIL sur des questions semblables nous font craindre l'enfermement de ces informations et en conséquence une impossibilité totale de réutilisation.

Nous avons par exemple découvert, en travaillant sur les déclarations d'intérêts dans le milieu de la santé, que des dispositions réglementaires avaient été prises pour imposer des barrières limitant la publication de ces informations. La CNIL, en l'absence de dispositions législatives sur la question des déclarations d'intérêts des autorités de santé, a en effet considéré dans un avis de mai 2012 que les « déclarations publiques d'intérêts » sont des informations « confidentielles » dont il convient de « protéger » la publication¹. Les autorités de santé ont donc été obligées de prendre diverses mesures techniques² pour limiter drastiquement les possibilités de réutilisation et de découverte de ces déclarations d'intérêts par le grand public. En opposition manifeste avec la loi de 2005 pour le handicap, ces dispositions entraînent en outre une rupture d'égalité à l'accès à ces documents pour les citoyens en situation de handicap visuel qui consultent Internet à l'aide de dispositifs de conversion en braille.

C'est pour ces raisons que nous vous proposons d'indiquer explicitement que toutes les informations contenues dans les déclarations d'intérêts rendues publiques, y compris les informations nominatives permettant d'identifier le déclarant, doivent être considérées comme des informations publiques et réutilisables. Au vu des dispositions prises par ailleurs dans le texte pour interdire la présence d'informations liées à la vie privée des élus dans les déclarations d'intérêts publiées, cette proposition nous semble un compromis raisonnable qui ne devrait pas compromettre la vie privée des intéressés, tout en garantissant une sécurité juridique aux réutilisateurs de ces données.

Notre analyse semble être partagée par le gouvernement qui s'est montré favorable à ces dispositions à l'Assemblée comme au Sénat. Votre collègue Jean-Pierre Sueur, rapporteur et président de la commission des lois du Sénat, a également repris à son compte nos arguments.

En vous remerciant bien cordialement pour votre attention, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de toute notre considération,



Benjamin Ooghe-Tabanou
pour Regards Citoyens

1 Voir l'avis de la CNIL <http://www.regardscitoyens.org/lavis-de-la-cnil-qui-demande-la-confidentialite-des-declarations-publiques-dinterets/>

2 Elle doivent empêcher les moteurs de recherche, comme Google, d'indexer les informations contenues dans ces déclarations publiques d'intérêts, empêcher leur récupération automatique par des outils comme ceux utilisés par Regards Citoyens pour le site de l'Assemblée nationale, ou encore interdire l'usage du simple copier-coller alors même que ces documents sont considérés publics par le législateur.